

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23090762

le.

03 JUL 2023

Journal officiel de l'entreprise
Département de Commerce

N° d'entreprise : **0451 483 035**

Nom

(en entier) : **FERME DU MOULIN BAYARD**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1160 Auderghem, rue de l'Application 50**

Objet de l'acte : MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS - TRANSFERT DU SIÈGE - NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), associé de la société à responsabilité limitée "Herinckx & Penne, notaires associés" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 3 boîte 2 (RPM Bruxelles – TVA BE 0683.499.711), le dix-neuf juin deux mil vingt-trois, enregistré au Bureau Sécurité juridique Bruxelles 1 le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 11188, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "FERME DU MOULIN BAYARD" ayant son siège à 1160 Auderghem, rue de l'Application 50, inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0451.483.035, a décidé notamment :

1. de mettre les statuts en conformité au Code des sociétés et associations.

2. après avoir constaté que le capital effectivement et intégralement libéré – après l'imputation de la réduction de capital de 5 novembre 2019 suspendue pendant deux mois – et la réserve légale de la société, soit 3.336.792 €, ont été convertis de plein droit le 1er janvier 2020 en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, § 2, 2ème alinéa, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à 1.000.000 € et de rendre le solde disponible pour des distributions.

3. de transférer le siège de la société en Région wallonne et de fixer l'adresse du siège à 5310 Éghezée (Dhuy), rue du Château-Bayard 4.

4. de confirmer pour autant que de besoin la nomination de l'ancien gérant statutaire en qualité d'administrateur statutaire au sens du Code des sociétés et associations, étant le Comte Benoit DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK DE NAMUR D'ELZÉE.

Son mandat a une durée indéterminée.

5. de nommer un second administrateur non-statutaire, étant le Comte Louis DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK DE NAMUR D'ELZÉE domicilié à 5310 Éghezée (Dhuy), rue du Château-Bayard 6.

Son mandat est gratuit et a une durée indéterminée.

6. d'adopter des nouveaux statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, comme suit :

FORME DE LA SOCIÉTÉ

Société à responsabilité limitée

DÉNOMINATION

"FERME DU MOULIN BAYARD"

RÉGION DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

Région wallonne

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet toutes opérations immobilières au sens le plus large et notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le courtage, le financement, la gestion, la construction, la transformation, la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

rénovation, l'entretien, la réparation et la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis ainsi que la promotion immobilière en Belgique et à l'étranger.

Elle peut, en outre, prendre des participations dans le secteur industriel, commercial et tertiaire ; réaliser tout investissement de quelle nature qu'il soit ; toutes interventions et prestations au niveau administratif, financier et gestionnel ; toutes prestations à la commission et au courtage ; tout achat et toute vente de marchandises, dans le sens large du terme ; toutes assistances au profit des entreprises y compris accorder des crédits et faire tous prêts et avances ; accepter et assurer tout mandat d'administrateur de société ; accepter toute affectation hypothécaire et mise en gage au profit de sociétés filiales et autres entreprises.

La société a également pour objet toutes activités ayant trait à l'agriculture, à l'horticulture, à l'agro-industrie, à l'élevage industriel ou non, à la sylviculture et à toute production et commercialisation de végétaux, ainsi qu'ayant trait à l'entreprise en travaux agricoles.

De même, la société a pour objet la location de salles et bâtiments pour réceptions de mariage, séminaires d'études, événements et autres, pour expositions et activités culturelles et artistiques diverses, ainsi que l'organisation d'événements et la prestation directe ou indirecte de tous services qui peuvent faciliter de telles locations ou organisations d'événements ou en accroître l'agrément.

La société pourra exploiter toutes industries ou tous commerces de nature à promouvoir soit directement soit indirectement l'objet.

Elle pourra exercer toutes ces activités tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, notamment apport, cession, fusion ou autre dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

DURÉE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables uniquement par l'assemblée générale pour justes motifs, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Le Comte Benoit DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK DE NAMUR D'ELZÉE est désigné en qualité d'administrateur statutaire ; la durée de ses fonctions n'est pas limitée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se tient au siège le 1er lundi du mois de juin de chaque année, à 18 heures.

Sauf lorsque la société ne compte qu'un seul associé, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

RÉSERVES - BÉNÉFICES ET BONI DE LIQUIDATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Le bénéfice net de la société est mis à la disposition de l'assemblée générale. Aucune règle particulière n'est prévue quant à la répartition du boni de liquidation.

Pour extrait analytique conforme

(Signé) François HERINCKX, notaire

Déposées en même temps : une expédition, la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).